



Conditions d'application de l'extension de garantie à 10 ans sur le corps des chaudières condensation ≤ 65 kW des gammes Innovens, Vivadens et Naneo dans le cadre de l'offre promotionnelle du 1^{er} septembre au 30 novembre 2015 pour les mille premières demandes.

- Concerne le corps de chaudière uniquement. Les éventuels accessoires, pièces ou sous-ensembles liés au corps ne sont pas concernés par cette extension.
- Concerne les produits de marque De Dietrich Innovens, Vivadens et Naneo vendus sur le territoire français
- La garantie contractuelle De Dietrich de 3 ans sur le corps de chauffe des chaudières condensation Innovens, Vivadens et Naneo ≤ 65 kW est ainsi portée à 10 ans sous conditions de ce document
- L'extension ne peut être demandée que par le professionnel, elle est gratuite pendant la durée de l'offre promotionnelle du 1^{er} septembre au 30 novembre 2015, soumise à l'acceptation des conditions de ce document et limitée aux 1000 premières demandes déposées par l'installateur sur le site www.promo-garantie.dedietrich-pro.fr
- L'extension doit être contractée à l'achat du matériel par le client final entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2015 et doit être souscrite moins de 3 mois après la mise en service et ne peut l'être après coup.
- L'application de la garantie accordée par DE DIETRICH THERMIQUE et de la présente extension de garantie reste dans tous les cas subordonnée aux conditions générales et particulières de vente.
- Notre garantie contractuelle est strictement limitée à la fourniture pure et simple de nouvelles pièces en remplacement des pièces, reconnues par nous, défectueuses ou en cas d'impossibilité, d'une pièce répondant aux mêmes usages sans que nous ayons à supporter d'autres frais, quels qu'ils soient pour dommage tels que pénalités, perte de profit, perte de jouissance ou pertes d'exploitation résultant de l'indisponibilité de la fourniture, ou encore à raison de pertes causées directement à l'utilisateur notamment pour démontage, montage, emballage, transport, main d'oeuvre, etc.
Elle ne s'étend en outre pas à la réparation de tous autres dommages de quelque nature qu'ils soient, notamment les dommages matériels ou immatériels, frais ou dépenses quelconques, dommages et intérêts de tous types résultant directement ou non de ladite défectuosité elle-même ou de

l'indisponibilité de tout ou partie de la fourniture en raison d'une défectuosité ouvrant droit à la présente garantie.

- Ne sont garantis que les seuls matériels installés et mis en service par un professionnel qualifié, selon les règles de l'art, les règlements en vigueur et suivant les notices délivrées pour chaque matériel.
- Tous nos matériels doivent faire l'objet d'un entretien annuel et d'un contrôle de PH par un professionnel qualifié, et ne sont, à défaut, pas garantis. A ce titre, le rapport d'intervention ainsi que le ticket de combustion sont obligatoire et doivent être consultables par De Dietrich Thermique
- Seules nos pièces d'origine sont garanties et la réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie, ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée totale de garantie du matériel.
- La garantie ne couvre ni les effets de l'usure normale notamment celle des pièces en mouvement, ni les conséquences de conditions d'installation ou d'utilisation anormales, ni celles d'exposition à l'humidité ou aux intempéries.
- La garantie ne couvre pas non plus les dommages causés par l'incendie ou des phénomènes naturels tels que le gel, la foudre, l'inondation, les tremblements de terre, etc. ou dus au fait de l'homme tels que des modifications, l'effraction, le vandalisme, l'émeute, etc.
- Conformément aux Conditions Générales de Vente DE DIETRICH THERMIQUE, les frais des engins et appareillages éventuellement nécessaires à une intervention au titre de la garantie sont exclus du champ de cette dernière.
- Toute garantie est également exclue en cas de non-respect de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes:
 - L'Acheteur s'oblige à s'assurer que l'utilisateur final de notre matériel soit informé de l'existence de notre garantie de base ainsi que de l'extension de garantie et des conditions de celle-ci.
 - La garantie court à compter de la date de Mise en Service ou, à défaut, de la date de facturation à l'utilisateur final qui devra se situer entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2015.
 - Aucune modification des schémas d'origine de commande, régulation et sécurité des chaudières ne devra être apportée. et les bonnes pratiques du traitement d'eau doivent être appliquées. Il sera notamment apporté un soin particulier au rinçage d'installation et au traitement en fonction des matériaux mis en oeuvre afin de garantir notamment le fonctionnement dans les limites requises de PH, TH, conductivité, présences de chlorures ou autres composés.
A ce titre, il sera notamment observé les indications du recueil de recommandations du CSTB « Installation de chauffage central à eau chaude – Conception, réalisation, mise en service, entretien »
 - La qualité de l'eau d'alimentation des appareils de production d'eau chaude sanitaire doit répondre aux spécifications données par la réglementation en vigueur et l'additif n° 4 du DTU 60-1 de février 1977 (avec toutefois une limitation du taux des chlorures à 50 mg/l)

- Sur les installations anciennes, un filtre approprié avec ses accessoires de contrôle doit être obligatoirement installé sur le retour général des chaudières.
Un désembouage complet de l'installation est vivement recommandé.
- Pour éviter les dépôts de tartre, qui engendrent surchauffes puis ruptures, et favorisent la corrosion, il est impératif que l'installation comporte un traitement d'eau et un compteur de surveillance pour les appoints d'eau. Dans le cas où des appoints d'eau seraient fréquents, il est impératif que l'installation comporte un système d'adoucissement d'eau adapté afin que le TH soit en adéquation avec le bon fonctionnement des matériels DE DIETRICH THERMIQUE.
- Le débit d'eau minimum qui doit traverser la chaudière ou les températures minimum de retour, spécifiés en notice ou dans nos conditions générales de vente, doivent être respectés. Le manque d'eau, la mauvaise purge d'installation ou le choc thermique dû par exemple à l'introduction importante et soudaine d'eau froide dans l'installation peut dégrader le corps de chauffe ; les défaillances dues à ces phénomènes ne seront pas supportées par la garantie
- La pression de fonctionnement ne doit pas être inférieure, ou supérieure à celle portée sur la plaque signalétique de la chaudière
- Le combustible utilisé doit être compatible avec les chaudières De Dietrich Thermique
- Notre garantie s'applique sous réserve du respect de l'Accord intersyndical des constructeurs de chaudière du 2 Juillet 1969, et à son annexe N°2, qui définit les qualités d'eau à respecter dans un circuit de chauffage.
- Afin que l'installation soit en conformité, le document technique unifié 65.11 de janvier 1973 (dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment) doit être appliqué ainsi que les recommandations des différents organismes, syndicats ou commissions professionnels
- Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'Acheteur doit nous aviser sans retard et par courrier recommandé des défauts qu'il impute au matériel ; ce courrier devra comporter les justificatifs d'entretien. L'acheteur doit également nous donner toute facilité pour procéder à la constatation des défauts et pour y apporter remède. De Dietrich Thermique se réserve la possibilité d'examiner les dégâts sur place. Le client doit en outre, s'abstenir, sauf accord exprès de notre part, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers, les réparations.
Il est à cet égard précisé que toute intervention réalisée sans l'accord préalable écrit de De Dietrich Thermique sera exclue de la garantie. Toutefois, les mesures de sauvegarde nécessaires devront être prises afin d'éviter une aggravation des dommages, y compris la mise à l'arrêt de l'installation.

LITIGES

Pour toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie qui ne pourra être résolue amiablement, le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg est seul compétent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

La loi française est applicable à l'exclusion de toute autre.